

SUCCESSIONS INTERNATIONALES

Une planification indispensable pour s'extraire du maquis juridique

► Pour les ayants droit, le règlement d'une succession internationale présente des difficultés tenant entre autres à la diversité des textes et des règles de conflit de lois en vigueur dans chaque Etat

► Dans ce cadre, il revient au conseiller patrimonial d'élaborer, bien avant cette transmission, une stratégie cohérente en tenant compte du régime matrimonial puis de la fiscalité applicable à son client

Face à la difficulté que présente le règlement d'une succession dans un cadre international, au regard notamment des nombreuses règles de droit interne et étrangères qui trouvent à s'appliquer, la plupart des praticiens se cantonnent pour l'heure à tenir informée leur clientèle, tout en la prévenant des risques juridiques liés à des montages, à l'image du trust, dont les effets sont encore mal appréciés en France (*lire l'avis d'expert*). A côté de cette tendance, certains experts n'hésitent plus à vérifier de manière systématique, en amont de cette transmission, la validité à l'étranger d'un schéma élaboré dans l'Hexagone.

Déterminer le régime matrimonial. En abordant la question des successions de ressortissants français résidant à l'étranger, les conseillers patrimoniaux doivent déterminer en premier lieu la nature de leur régime matrimonial. En effet, les conséquences juridiques attachées au régime sont différentes selon que le mariage des personnes concernées est intervenu avant ou après le 1^{er} septembre 1992, date d'entrée en vigueur de la convention de la Haye du 14 mars 1978.

Ainsi, pour ce qui concerne les unions célébrées avant ce 1^{er} septembre, la loi choisie implicitement par les époux prévaut en l'absence de contrat. A cette occasion, il est conseillé au notaire en charge de la succession de demander au conjoint survivant de rédiger une déclaration sur la durée et la localisation du premier domicile matrimonial. Il est en général admis que deux années de résidence suffisent pour caractériser cette domiciliation. Par ailleurs, la présence de l'acte de mariage dans le dossier permet de vérifier si un changement de régime a été effectué. De cette manière, un couple marié en Italie pourra justifier son option pour le régime de la séparation de biens qu'il aura préféré, à l'occasion du mariage, au régime légal de la communauté d'acquêts.

Par la suite, afin de connaître avec précision le contenu de la loi étrangère applicable et ses règles de liquidation, il est né-

cessaire de posséder un certificat de coutume décrivant le droit étranger délivré par un juriste compétent en la matière. La présence de ce document dans un dossier successoral est d'autant plus justifiée qu'il est indispensable à l'aide juridique pour connaître les différences, entre pays, portant par exemple sur les notions de masse commune et de masse des biens propres.

Première résidence ou résidence actuelle. En vertu de l'article 4 de la convention de la Haye, le régime légal du pays de première résidence habituelle commune est appliqué aux époux mariés sans contrat après le 1^{er} septembre 1992. Toutefois, si la condition tenant à cette localisation n'est pas respectée, le régime légal du pays de leur nationalité commune est retenu. A défaut, c'est le régime matrimonial légal du pays avec lequel le couple présente les liens les plus étroits qui prévaut.

Loin d'être définitivement fixée, cette qualification peut évoluer selon la règle de mutabilité automatique du régime matrimonial en vertu de laquelle la loi de la résidence habituelle actuelle des époux se substitue à l'ancienne loi. La loi de résidence habituelle est alors retenue si elle correspond à celle de la nationalité commune des époux. En tenant compte de ce principe, des époux français domiciliés à Chelsea (Royaume-Uni) sont soumis à la loi anglaise jusqu'à leur retour en France. Le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts succède alors au régime de séparation de biens de droit anglais.

La substitution du régime matrimonial vaut également dès qu'un couple marié peut justifier d'un unique lieu de résidence pendant dix ans ou qu'il se soustrait au régime de l'Etat de nationalité commune en s'installant dans un nouvel Etat. Dans cette dernière hypothèse, des époux marocains soumis au régime légal du pays de séparation de biens se voient appliquer le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts dès que l'épouse rejoint son mari en France qui est devenu le nouveau lieu de résidence habituelle commune.

Déterminer la loi successorale applicable. Dans le cadre d'une réflexion patrimoniale internationale, le travail effectué par les

MIREILLE SCHRÖDER, GÉRANTE DU CABINET INDÉPENDANT MSC1

“ A la différence de la loi successorale française qui repose sur le principe de la scission, la loi allemande a adopté la règle de l'unité



L'Agefi Actifs. - Quelles sont les principales règles qui encadrent le règlement d'une succession entre la France et l'Allemagne ?

Mireille Schröder. - Le règlement des successions entre ces Etats doit être étudié en tenant compte des considérations fiscales clairement énoncées depuis l'entrée en vigueur, le 3 avril dernier, d'une convention spécifique aux droits de succession et de donation (*L'Agefi Actifs* n°398, p. 4). Sur un plan civil français, en vertu du principe de « scission », les biens mobiliers sont soumis à la loi successorale du domicile du défunt alors que les immeubles sont régis par la loi de situation. L'Allemagne, en revanche, soumet la succession à la loi nationale

du défunt selon la règle de « l'unicité ». Le Code civil allemand renvoie cependant pour les immeubles au droit du lieu de situation, dès lors que la « *lex rei sitae* » est appliquée, ce qui est le cas de la France.

Si un ressortissant allemand détient un immeuble et des comptes bancaires dans chaque pays et qu'il est domicilié en France au moment de son décès, l'immeuble allemand est soumis à la loi successorale du pays et la loi française s'applique à l'ensemble des autres biens. En revanche, si cette personne était domiciliée en Allemagne à son décès, l'immeuble et les biens mobiliers détenus dans ce pays sont soumis à la loi successorale allemande et l'immeuble détenu en France à la loi française.

La liquidation du régime matrimonial peut-elle présenter des difficultés ?

- En effet, l'étape qui précède le règlement n'est pas des plus aisées dans la mesure où si le défunt allemand, domicilié en France, est marié sous le régime légal allemand, dit de la communauté différée des « *augments* » ou « *Zugewinnngemeinschaft* », qui est proche de la participation aux acquêts de notre droit interne, sa liquidation donne lieu à des calculs aussi fastidieux que ceux des récompenses en droit français pour un patrimoine situé en Allemagne et en France.

Comment éviter ces règlements successoraux complexes ?

- Nous conseillons par exemple

aux couples ressortissants allemands de procéder à l'acquisition en indivision et par moitié d'une résidence secondaire en France en renonçant à tout calcul de péréquation mathématique, l'équivalent de notre récompense en droit interne. Au décès de l'un des deux conjoints, chacun reprend la moitié de l'immeuble. L'acquisition peut également être envisagée par l'intermédiaire d'une SCI, les parts de cette société étant en effet considérées comme des valeurs mobilières.

conseillers juridiques au sujet de la loi successorale applicable a d'autant plus d'intérêt qu'elle va concerner l'ensemble des questions de la dévolution jusqu'aux règles de rapport. Cette tâche demeure délicate dans la mesure où les normes de droit peuvent entrer en opposition selon qu'elles sont françaises ou étrangères.

Dans l'hypothèse d'un conflit de lois, il est admis en général que la loi du lieu de situation des actifs prévaut en matière de succession immobilière. Sur le fondement de l'article 3 alinéa 2 du Code civil, tous les immeubles sont ainsi régis par la loi française. En matière de succession mobilière, en revanche, c'est la loi du dernier domicile qui est prise en compte car les meubles sont réputés exister au lieu d'ouverture de la succession. Au final, la succession pourra être morcelée entre plusieurs masses soumises à des lois différentes (*lire l'encadré*).

Des alternatives au conflit de lois. Si le désaccord sur la question de la règle de droit applicable persiste, trois alternatives s'offrent au client et à son conseil. Dans le premier cas de figure, le recours à la règle de droit international privé de la loi étrangère permet de connaître l'existence ou non d'un renvoi à la loi française. Ainsi, l'ouverture de la succession d'un Français résidant en Italie aboutit à l'application de la loi française à l'ensemble de ses biens. En effet, au terme de la règle de conflit de lois italienne, les successions sont régies par la loi de la nationalité de la personne décédée.

Dans l'hypothèse où la loi successorale désignée par application des règles de conflit de lois heurterait l'ordre public français, en instaurant par exemple une inégalité de droits entre hommes et femmes, la loi française trouverait à s'appliquer aux dépens de la loi étrangère.

Enfin, le recours aux règles de conflit de lois aux seules fins d'échapper à des dispositions légales de fond constitue une fraude à la loi. En conséquence, l'apport d'immeubles situés en France à une société dans la seule intention de priver des héritiers de leur réserve héréditaire ne saurait être envisagé.

Si des difficultés persistent pour liquider une succession, la mise en jeu d'un droit de prélèvement est censée permettre aux héritiers français de prélever sur les biens situés dans l'Hexagone la part dont ils auraient hérité si toute la succession avait été régie par le droit interne.

Une fiscalité à géométrie variable. A l'issue de la procédure propre au règlement civil de la succession, les aspects fiscaux de la transmission sont envisagés par l'intermédiaire des conventions fiscales. Pourtant, la pratique se heurte à un manque de clarté de la part des autorités nationales. En effet, s'il existe une centaine de conventions fiscales entre la France et d'autres pays pour l'impôt sur le revenu, les traités régissant les droits de succession ne dépassent pas la quarantaine, et une dizaine concernent les donations

Par ailleurs, l'hétérogénéité de ces règles représente un nouvel obstacle au bouclage sûr et rapide d'une succession internationale. En général, les meubles sont taxés au lieu du domicile de la personne décédée et les immeubles, leurs revenus fonciers ainsi que leurs plus-values, sont imposés selon leur lieu de situation.

En l'absence de conventions, le calcul des droits de succession est effectué en tenant compte des règles édictées à l'article 750 ter du Code général des impôts (CGI). En conséquence, l'ensemble des actifs d'un particulier domicilié en France au moment de son décès est taxable en France. Si le défunt et ses héritiers sont domiciliés à l'étranger, seuls les avoirs détenus dans l'Hexagone seront en revanche taxés en France. Si le défunt est domicilié à l'étranger et ses héritiers en France, pendant au moins six ans au cours des dix années précédant le décès, la totalité du patrimoine reçu par ces héritiers domiciliés en France, qu'ils soient situés en France ou hors de France, sont imposables en France.

Les limites au bouclage fiscal. Le bouclage fiscal d'une succession est d'autant moins évident que le dispositif de l'article 784 du CGI dont peut se prévaloir le contribuable pour éviter une double imposition connaît lui-même certaines limites. En règle générale, le montant des droits acquittés sur un impôt de même nature hors de France est imputable sur l'impôt exigible en France. Pourtant, un ressortissant français à l'étranger désireux de donner un bien à une personne domiciliée en France peut dans certains cas supporter une taxe tant en France que dans l'Etat de son domicile sans imputation possible.

L'absence de vision globale sur la fiscalité applicable, dans le cadre communautaire par exemple, est d'ailleurs pointée du doigt par des juristes qui estiment que certaines règles se heurtent dans un contexte communautaire au principe de libre circulation des capitaux. Selon eux, si les biens professionnels situés hors de France peuvent profiter des pactes d'exonération « Dutreil », il en irait autrement pour bon nombre d'exonérations subordonnées à des conditions qui, en pratique, ne peuvent être remplies que par des actifs « français ».

En tout état de cause, pour éviter les pièges, les conseillers patrimoniaux ont tout intérêt à s'entourer des spécialistes des questions internationales. C'est la voie choisie par certains banquiers privés qui n'hésitent plus aujourd'hui à déléguer ces tâches à des offices notariaux, qui sollicitent eux-mêmes plus volontiers les services de l'administration fiscale sur des points de droits susceptibles d'interprétations contradictoires. ■

NICOLAS DUCROS

► POUR ALLER PLUS LOIN

Sur les considérations liées au trust, lire *L'Agefi Actifs* n°373, pp. 12 et 14

FACILITER LES TRANSMISSIONS ENTRE LES ETATS

La réduction du morcellement des successions internationales constitue désormais un objectif clairement affiché par la jurisprudence.

Le 11 février 2009, la Cour de cassation a ainsi considéré en matière de succession immobilière que « le renvoi opéré par la loi de situation de l'immeuble ne peut être admis que s'il assure l'unité successorale et l'application d'une même loi aux meubles et aux immeubles ».

C. Cass. 1^{ère} ch. civ., 11 février 2009, n°06-12-140

VÉRIFIER LA CAPACITÉ JURIDIQUE DE L'HÉRITIER

Le conseiller patrimonial doit vérifier la capacité juridique de l'héritier à profiter de la succession sur le fondement de la convention de la Haye du 5 octobre 1961, révisée en 1996. En règle générale, l'âge de la majorité relève de la loi de la nationalité. Par exemple, un notaire français devra consulter la loi égyptienne, qui fixe la majorité à 21 ans, pour connaître les autorisations à obtenir afin de permettre à un héritier égyptien âgé de 19 ans d'accepter une succession française.

OLIVIER GRENON-ANDRIEU, PDG DU GROUPE EQUANCE



Rares sont les législations étrangères qui reconnaissent au conjoint survivant une protection semblable à celle de l'article 1094-I du Code civil

L'Agefi Actifs. - Comment appréhendez-vous le règlement des successions internationales ?

Olivier Grenon-Andrieu. - Sur le plan fiscal, la prise en compte d'une succession internationale est relativement aisée car nous nous appuyons sur un ensemble de conventions fiscales qui ont fait l'objet de négociations entre Etats. En revanche, en matière civile, les difficultés sont plus variées.

En premier lieu, il convient de déterminer quel est le régime matrimonial approprié à la situation d'un couple marié. Ce point est très important. La protection du conjoint français diverge en effet selon le régime qui lui est applicable. Récemment

nous avons par exemple traité le cas de personnes mariées en France mais dont la relation était soumise au régime séparatiste omanais. Nous avons alors prévenu le couple que s'il ne disposait pas de bien immobilier en France, le conjoint survivant pouvait être exclu de la succession en France, après application des dispositions successorales omanaises.

Par ailleurs, rares sont les législations étrangères qui reconnaissent au conjoint survivant une protection semblable à celle de l'article 1094-1 du Code civil qui pose le principe de la donation au dernier vivant. Nous insistons également auprès de nos clients sur le fait que l'action en retranchement

n'existe pas si le droit étranger ne connaît pas la notion de réserve héréditaire.

Certaines opérations patrimoniales réalisées à l'étranger ne sont pas encore intégrées dans le système juridique français...

- C'est effectivement le cas des trusts, ces créations purement anglo-saxonnes que nous rencontrons régulièrement. Si les tribunaux en reconnaissent la portée en matière d'impôt sur le revenu et d'impôt sur la fortune selon que l'opération a un caractère révocable ou non, ce n'est pas le cas du législateur français. L'absence de précisions officielles en la matière se traduit par l'opposition de la règle de la réserve héréditaire



française à la libre disposition du trustee des biens qui lui ont été transmis par le constituant à l'étranger. Au niveau fiscal, un autre débat porte sur la valeur de biens qui figurent dans le trust.

Face à ces incertitudes, nous conseillons à nos clients de dissoudre les trusts qu'ils ont créés à l'étranger avant de revenir en France où nous leur proposons, par exemple, d'investir les fonds provenant de cette dissolution dans des contrats d'assurance vie de droit luxembourgeois.